



COMMUNE DE LUSSAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX URGENTS

Le Maire de la Commune de Lussac (Gironde),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la requête en date du 06 Décembre 2023 par laquelle la SUEZ EAU France SAS – Région Nouvelle Aquitaine Agence Biarritz – 15 Avenue Charles Floquet – 64200 Biarritz, sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence liées (réparation sur les réseaux) à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement pour l'année 2024,

**Considérant** la nécessité de doter la SUEZ EAU France SAS d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public,

**Considérant** les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

Sur la proposition de la SUEZ EAU France SAS – Région Nouvelle Aquitaine Agence Biarritz – 15 Avenue Charles Floquet – 64200 Biarritz

### ARRETE

**Article 1 :** La SUEZ EAU France SAS – Région Nouvelle Aquitaine est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail ou téléphone la mairie – service voirie.

**Article 2 :** Pour des raisons techniques uniquement, la SUEZ EAU France SAS – Région Nouvelle Aquitaine est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, elle devra prendre toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie et aux riverains.

**Article 3 :** La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire. Elle sera mise en place par la SUEZ EAU France SAS.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable pour l'année 2024.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de LUSSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne
- Monsieur le responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Madame la Responsable service ordonnancement SUEZ EAU France SAS

Fait à Lussac, le 06/12/2023

Le Maire, Dorothée BRETON

Le Maire,  
Dorothée BRETON

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire

 

Publié le : 06 DEC. 2023  
Notifié le :